



## CONVENTION DEPARTEMENTALE FFSA / USEP

Entre les soussignés:

- **LE COMITE DEPARTEMENTAL DE L'UNION SPORTIVE de l'ENSEIGNEMENT du PREMIER DEGRE DE VENDEE désigné CDUSEP**

Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public, composante du secteur plein air et sport de la Ligue de l'enseignement, membre du Comité Départemental Olympique et Sportif Français, représenté par Monsieur Jean François ROUGEON, Président agissant au nom et pour le compte du CDUSEP

d'une part, et

- **LE COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTE DE VENDEE, désignée CDSA**

Fédération sportive membre du Comité Départemental Olympique et Sportif Français délégataire du Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative pour l'organisation, la promotion et le contrôle de la pratique des Activités Physiques et Sportives pour les personnes en situation de handicap mental et/ou atteintes de troubles psychiques, représenté par Monsieur Hervé SOUALRD, Président agissant au nom et pour le compte du CDSA

Vu

Le code de l'éducation et notamment les articles L 552-2 à L 552-3 D n° 86-495 du 14/03/1986, mod.par D n° 90-686 du 31/07/1990, notamment l'article 1, avis du CSE du 12/12/2002, avis du Conseil national des activités physiques et sportives du 20/03/2003.

Le code du sport : Organisation des Activités physiques et sportives - ordonnance n°2006-596 du 23 Mai 2006 - JO du 25 Mai 2006.

Le code de la santé publique et notamment les articles L 3611-1 et L 3621-1.

La convention USEP - Ministère de l'éducation nationale du 27 juin 2006.

Les statuts du CDUSEP et du CDSA ainsi que leurs orientations en matière éducative et sociale.

Les programmes sportifs et associatifs du CDUSEP et du CDSA 2008-2012.

La charte «Sport scolaire et handicap» dont l'USEP et la FFSA sont signataires.

Il a été convenu ce qui suit :

Attendu que :

Sur l'ensemble du territoire départemental, le CDUSEP et le CDSA, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants et au bénéfice du plus grand nombre d'entre eux, tout en assurant leur développement fédéral respectif.

## **Article 1 : LES PRINCIPES DE COLLABORATION**

### ***1.1 - Les comités départementaux de l'USEP et de la FFSA décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de***

- Développer la pratique des activités physiques et sportives scolaires.
- Développer les valeurs éducatives et citoyennes du sport.
- Initier des actions novatrices, en mobilisant l'ensemble des partenaires susceptibles de participer à leur projet.
- Rechercher la cohérence optimale entre les orientations retenues par les Fédérations et les programmes sportifs déclinés à l'échelon régional et départemental.
- Proposer des rencontres sportives adaptées à tous.
- Soutenir la formation des enseignants et des enfants.
- Encourager les enfants à la prise de responsabilités notamment par l'investissement dans des rôles sociaux différents (organiseurs, arbitres, juges, spectateurs, sportifs).
- Favoriser le développement de la pratique mixte (genre, culture, handicap)
- Coproduire des documents et/ou des outils pédagogiques.

### ***1.2 – Les comités départementaux de l'USEP et de la FFSA s'engagent à dégager les moyens nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.***

La mise en œuvre des actions nécessite des moyens humains, matériels et financiers qui seront définis pour la période ou activité concernée par les deux comités départementaux.

## **Article 2 : LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT**

- 2.1 - En son sein, le CDUSEP coordonnera au niveau départemental une commission dans laquelle siégeront des membres désignés par le CDUSEP et par les comités départementaux des fédérations en lien avec le handicap. Cette commission est un organe de proposition, de déclinaison des orientations générales de l'USEP dans le champ du sport scolaire.

Sa composition est la suivante :

- 1 membre désigné par la CDSA,
- 1 membre désigné par la CDH
- 2 membres désignés par le CDUSEP.

Chaque structure étant représentée par un élu ou un membre de son ETD.

La Commission Mixte Départementale peut inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Ses initiatives et ses actions seront conduites en liaison avec celles de la Commission Mixte Nationale et Régionale.

## **2.2 – Invitations réciproques**

Chaque instance départementale invitera le Président de l' autre comité départemental ou son représentant à son Assemblée Générale, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour présenter les orientations générales et particulières de son comité départemental.

## **Article 3 : LES RENCONTRES SPORTIVES**

### **3.1 – Les comités départementaux de l'USEP et de la FFSA, en s'appuyant sur leurs organes déconcentrés organisent :**

- Des manifestations à finalité départementale ou régionale permettant l'expression des spécificités locales.
- Des manifestations où les jeunes en situation de handicap mental ou physique participent, avec des scolaires non handicapés, dans le cadre d'équipes mixtes.
- Des manifestations entre établissements spécialisés d'enfants en situation de handicap mental ou physique.

### **3.2 - Pour participer aux manifestations co-organisées hors temps scolaire par l'USEP, et la FFSA, les pratiquants doivent être licenciés à l'une des fédérations.**

### **3.3 – Les comités départementaux signataires définiront en amont les conditions de présence ou de participation de partenaires selon les contrats conclus.**

### **3.4 - Coordination du calendrier :**

Les signataires s'engagent à :

- prendre en compte d'un commun accord les dates de rencontres de chaque comité départemental afin qu'elles se complètent au mieux.

## **Article 4 : LA PROMOTION ET LA COMMUNICATION**

Chaque partenaire réaffirme la nécessité d'échanges d'informations.

### **4.1 – Le CDUSEP s'engage à :**

- promouvoir la connaissance et la pratique du sport handicapé en milieu scolaire, en direction des enfants handicapés physiques et/ou mentaux et/ou atteints de troubles psychiques, informer ses différentes structures des possibilités offertes par les Ligues et Comités Départementaux de la FFSA, et ainsi assurer la promotion du sport handicapé auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

#### **4.2 - Le CDSA s'engage à :**

- promouvoir le programme « sport scolaire et handicap de l'USEP » au sein de l'ensemble de ses comités départementaux et régionaux.
- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion de l'USEP auprès des établissements médico-sociaux et des associations affiliées à la FFSA.

#### **4.3 - Le CDUSEP et le CDSA s'engagent à :**

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont ils disposent.
- développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les professeurs des écoles et les titulaires du Brevet d'Etat d'Editeur Sportif Activités Physiques et Sportives Adaptées (BEESAPSA).
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives.
- promouvoir le plan d'action auprès des enfants scolarisés dans le premier degré public.

#### **4.4 - Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'un des deux comités départementaux ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de l'autre.**

En cas de coproduction, il reviendra à chaque partie de s'accorder pour toute diffusion.

### **Article 5 : LA FORMATION**

Si chacune des fédérations garde naturellement l'initiative du perfectionnement de ses cadres, pour autant des actions de formation pourront être organisées en commun. En ce sens, des équivalences basées sur la reconnaissance mutuelle des niveaux de formation concernés seront recherchées en vue d'une validation partenariale et/ou institutionnelle.

#### **5.1 - Le CDUSEP et le CDSA**

- rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation l'amélioration de la qualité de la pratique et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique,
- mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique dans la perspective de rencontres sportives.

#### **5.2 - Formation des enseignants - éducateurs**

Une formation des enseignants - éducateurs sera proposée. Les modalités de mise en œuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

A la demande du CDUSEP, le CDSA en partenariat avec la Ligue du Sport Adapté des Pays de la Loire, proposera un stage AQSA (Attestation de Qualification) en direction des animateurs USEP.

## Article 6 : LA DUREE

Pendant la durée de la présente convention, fixée à 4 ans, un avenant annexé à la présente convention, réactualisé après concertation pour chaque année civile, précisera les objectifs et le programme des engagements réciproques.

Les perspectives de développement prioritaire, les modalités d'évaluation et de régulation afférentes y seront formalisées.

**6.1 - La présente convention est renouvelable** après évaluation.

**6.2 - Les avenants financiers, sont révisés chaque année** et doivent préciser qu'ils concernent la saison scolaire (de septembre à juin).

## Article 7 : LA RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de 3 mois avant le 30 Mai de chaque année.

## Article 8 : LES LITIGES

Tout différent qui ne trouverait pas de solution en présence des parties sera soumis aux autorités de tutelle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 octobre 2011

Hervé SOULARD



PRESIDENT COMITE SA85

Comité départemental du sport adapté  
De Vendée  
Maison des Sports  
202 Boulevard Aristide Briand  
B.P. 167  
85000 LA ROCHE SUR YON

J/ Jean-François ROUGEON



PRESIDENT COMITE USEP85

COMITE DEPARTEMENTAL  
USEP VENDEE  
F.O.L. - 41 rue Monge BP 23  
85001 LA ROCHE SUR YON Cedex  
Tél. : 02 51 36 45 95 - Fax : 02 51 46 09 27